

De la paradoxale récente revanche d'Aristote dans le Code Civil français à l'utilisation d'Aristote par Porphre dans le *De Abstinencia*

« Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires ; ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code Civil ».

Napoléon Bonaparte

I. Une nouvelle loi

Ce Code (promulgué le 21 mars 2004) est dit Code Napoléon. L'expression « Code Napoléon » désigne aujourd'hui ce qui, dans notre Code, n'a pas été modifié depuis l'adoption de ce Code. « *C'est un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre eux des hommes qui appartiennent à la même cité* ». (Etienne Portalis, juriste et membre du Conseil d'État, l'un des rédacteurs de ce Code)

Ce Code inspirera de nombreux pays européens au XIXème siècle, dont l'Italie, avec le Code de 1868. En 1960, plus de 70 états différents avaient modelé leurs propres lois sur le Code Civil.

www.thucydide.com

Un **bien meuble** constitue une catégorie de biens caractérisée par le fait qu'il peut être déplacé. Il s'oppose à un bien immeuble. En France, un bien meuble est juridiquement défini aux articles 527 à 536 du Code civil. On distingue deux catégories de biens meubles, les biens meubles corporels et les biens meubles incorporels. Les meubles corporels sont ceux « qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux avant la réforme du 15 avril 2014, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme des choses inanimées » (art. 528 du Code Civil). Ce sont les meubles par nature.

Cette catégorie comprend deux sous-catégories :

-les **meubles par nature**. Ce sont par exemple : les animaux, les choses inanimées, amovibles et transportables (meubles meublants, véhicules, etc.), les matériaux de construction (art. 532 du code civil) ;

-les **meubles par anticipation**. Ce sont des biens qui, à court terme ont encore une attache matérielle avec le fond principal, mais qui sont destinés à en être prochainement détachés. Le droit les considère alors comme des meubles, en considérant l'état futur d'achèvement. Il s'agit, principalement, de récoltes sur pieds, de lots de bois avant la coupe, de matériaux de démolition (avant la démolition), etc.

Wikipédia

Brève histoire de la modification de l'article 515-14 accordant aux (autres) animaux la qualité d'« être vivants doués de sensibilité » et non plus de « biens meubles ».

1) En résumant et simplifiant les choses, on peut dire que tout a commencé il y a plus de deux ans avec une pétition lancée par l'association 30 Millions d'amis et signée par près de 800.000 personnes, dont de nombreux intellectuels.

2) Le texte de loi :

APRÈS ART. PREMIER N°59
ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014
 MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE
 LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission
 Gouvernement
 ADOPTÉ AMENDEMENT
 N°59

présenté par
 M. Glavany, Mme Capdevielle, Mme Untermaier
 et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Le code civil est ainsi modifié :

« 1° Avant le titre Ier du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :

« Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels. »

« 2° L'article 522 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;

« b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;

« 3° L'article 524 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots « Les animaux et les objets » sont remplacés par les mots : « Les biens » ;

« b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;

« 4° L'article 528 est ainsi rédigé :

« Art. 528. – Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;

« 5° À l'article 533, les mots : « chevaux, équipages » sont supprimés ;

« 6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;

« 7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14 » et les références : « aux articles 2501 et 2502 » sont remplacées par la référence : « à l'article 2502 » ;

« 8° L'article 2501 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le code rural et le code pénal reconnaissent, explicitement ou implicitement, les animaux comme des « êtres vivants et sensibles », ces derniers sont encore considérés par le code civil comme des « biens meubles » (art. 528) ou des « immeubles par destination » quand ils ont été placés par le propriétaire d'un fonds pour le service et l'exploitation de celui-ci (art. 524). Cet amendement a pour objet de consacrer l'animal, en tant que tel, dans le code civil afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective. Pour parvenir à un régime juridique de l'animal cohérent, dans un souci d'harmonisation de nos différents codes et de modernisation du droit, l'amendement donne une définition juridique de l'animal, être vivant et doué de sensibilité, et soumet expressément les animaux au régime juridique des biens corporels en mettant l'accent sur les lois spéciales qui les protègent.

L'avancée est importante, mais que les défenseurs de la « cause des animaux », parmi lesquels je me range, ne triomphent pas trop vite : Aristote, qui définissait ainsi lui-même les animaux (humains compris) n'a pas encore gagné ! En effet, de l'aveu même de Mme Cécile

Untermaier, députée, l'amendement N° 59 ne fait que « mettre le pied dans la porte », formule reprise par M. Jean Glavany dans son intervention du 15 avril 2014. Donc, de leur aveu commun, du travail reste à faire ! Pire encore, ce même 15 avril 2014, Mme Colette Capdevielle, membre de la commission des lois et rapporteur de ce projet commence son intervention en déclarant : « L'amendement n° 59 a été déposé, dans les délais, à l'initiative de notre collègue Jean Glavany. J'en suis cosignataire avec Mme Untermaier et les autres membres du groupe socialiste. Mais ne lui donnons pas plus de portée juridique qu'il n'en a. » Bon début pour le moins minimaliste ! Pour finir par conclure, un comble en la matière : « Permettez-moi toutefois une précision <relative à la proposition du sous-amendement N° 79 sur la tauromachie> : élue d'une circonscription où se trouve la première ville taurine de France <Bayonne>, je suis bien placée pour vous indiquer que le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a rappelé le 21 septembre 2012, dans une décision très attendue, que dès lors que les courses de taureaux s'inscrivent dans une tradition locale ininterrompue, elles sont parfaitement légales et constitutionnelles. La décision du Conseil constitutionnel me paraît difficilement contestable en l'état. Chez vous, c'est interdit ; chez moi, c'est autorisé. Je vous rappelle par ailleurs que la tauromachie a été inscrite au patrimoine culturel immatériel de la France. »

3) Adoption définitive du texte de loi par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, le mercredi 21 janvier 2015

(ce qui ne manque pas de sel : c'est la date anniversaire de la décapitation de Louis XVI ! En hommage de laquelle il est de tradition de manger de la tête de veau !)

La procédure avait commencé en octobre 2014 avec l'approbation de l'amendement du 11 avril 2014 par l'Assemblée nationale, mais le Sénat avait rejeté cet amendement le jeudi 15 janvier 2015. Comme dans la constitution française, c'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot, l'amendement a donc été définitivement validé et les animaux sont désormais considérés comme des « être vivants doués de sensibilité ». Fin de la procédure !

4) Des raisons du refus du Sénat au retour à l'objet même de notre colloque

Certains députés UMP, relayant leurs collègues du Sénat et le lobby agricole de la FNSEA (Fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles), très marquée à droite, ont tenté jusqu'au bout, heureusement sans succès, de faire supprimer l'article 1^{er} de ce projet de loi, craignant « une "mise en accusation " de l'élevage et de la production, voire de la consommation de viande » ou encore des menaces sur la louveterie, la chasse à courre, ainsi que des « conflits juridiques » pénalisant les laboratoires (autre lobby très important) ou les abattoirs. Nous y voilà donc !

II. Retour aux fondamentaux

Porphyre (*Abst.*, III, 7-1) rapporte qu'Aristote dit quelque part (*pou*) qu'entre le *logos prophorikos* et le *logos endiathetos* la différence n'est pas essentielle, qu'elle ne réside pas dans l'*ousia*, mais qu'elle est seulement entre le plus et le moins. Nous savons tous que c'est manifestement faux, Aristote, bien qu'ils définissent les autres animaux (*ta alla zôa*) comme des « êtres vivants doués de sensibilité » (*DA II, 2, 413 a31-b4*) n'ayant de cesse de priver les autres animaux de toute forme de *logos*, ce que l'on lui reproche bien assez chez certains de nos contemporains.

Cette fonction <nutrition, dépérissement et croissance> peut être donnée indépendamment des autres <sensation, mouvement et repos selon le lieu, pensée>, mais à l'inverse celles-ci ne peuvent, chez les êtres mortels (*en tois thnêtois*), être séparées de celles-là. C'est évident chez les plantes : elles ne possèdent en effet aucune autre puissance de l'âme. C'est donc grâce à ce principe (*archê*) que la vie appartient aux vivants (*huparchei tois zôsi*), tandis que l'animal (*zôon*) n'est constitué primitivement que de la sensation (*aisthêsîn prôtôn*). La preuve en est qu'aux êtres privés de mouvement et de motricité selon le lieu, mais doués de sensation, nous donnons le nom d'animaux (*zôa legomen*), et non pas seulement de vivants (*hou zên monon*). (*DA II, 2, 413 a31-b4* ; trad Barbotin, CUF, Paris 1966)

Trois questions au sujet de ce si vague énoncé de Porphyre (*pou*) mais néanmoins précis : Aristote aurait affirmé qu'entre le *logos prophorikos* et le *logos endiathetos* la différence ne serait pas essentielle !

1) Une question mineure : imaginons que nous ne possédions plus grand-chose d'Aristote d'autre que les 35 malheureux § que lui consacre DL. Ne tiendrions-nous pas alors ce propos de Porphyre comme un témoignage « valable » ? Tout comme il en est d'ailleurs de l'énoncé de Straton selon lequel « il ne saurait y avoir de sensation sans intellection (*noein*) » recueilli par Plutarque (*De Sollertia Animalium*, 961 A), cité par Porphyre (*Abst.*, III, 21-8) et désormais devenu le fragment 112 de l'édition Werlhi...

2) Une question majeure : qu'a donc voulu faire Porphyre dans un traité qui, rappelons-le, prêche en faveur de l'abstinence de nourriture carnée ? Du moins pour les sages, et c'est un autre problème ! Une captation d'Aristote à ses propres fins, le plus sûr selon moi ? Ou bien, ce qui ne serait pas impossible, aurait-il mis le doigt sur une possibilité ouverte par Aristote : dès lors qu'un certain nombre d'animaux savent communiquer par signes (*sêmeia*) et font preuve de diverses formes d'intelligence pratique (*phroneis, sunesis*), ne pourrions-nous leur accorder une forme de *logos*, même faible, afin de pouvoir, contre les stoïciens, en faire nos frères et donc de ne point les manger ?

3) Une question essentielle : le contexte de la polémique entre stoïciens et néo-académiciens au sujet de la différence entre le *logos prophorikos* et le *logos endiathetos*, devenue un argument majeur chez Porphyre, voire dans le *De Esu Carnium* de Plutarque.

Laissant ici de côté la première question, que je ne voulais mentionner que pour mémoire, un peu comme un vaccin, je traiterais globalement des deux autres. En commençant par rappeler que, malheureusement et « sauf miracle », nous ne saurons jamais rien d'absolument certain au sujet de cette polémique évoquée dans ma troisième question. En effet, alors qu'elle dut faire rage au III^{ème}, voire II^{ème} siècles avant notre ère (éventuellement entre Chrysippe et Carnéade eux-mêmes), nous n'en avons trace qu'à partir de textes datant, au mieux, du I^{er} siècle de notre ère, dont seul l'un d'eux – *Alexander* ou *De animalibus* reflète les arguments des stoïciens. En voici les sources, dans un ordre que j'espère chronologique : Philon d'Alexandrie, *Alexander* ou *De Animalibus, de Providentia* ;

Plutarque, *de Sollertia Animalium, Bruta Animalia Ratione sive Gryllus, de Esu Carnium Orationes* ; Sextus Empiricus, *Hypotyposes Pyrrhoniennes*, I, 62-78, *Adversus Mathematicos*, VIII, 275-276 et 285-288 ; Porphyre, *de Abstinentia*, III. On se reportera à la seconde partie de la notice de M. Patillon pour prendre la mesure de la grande communauté argumentative de ces différents textes, et tout particulièrement à son tableau synoptique (p. 143 de l'édition du *de Abstinentia* aux Belles-Lettres, 1979, Paris ; ce qui ne signifie pas que je partage ses conclusions).

Argument final : de tout cela, nous ne pouvons conclure quoi que ce soit, et surtout pas que Aristote pouvait/pourrait être embrigadé dans la cause du végétarisme au nom de la « sagesse des sages ». Il en résulte aussi que d'Aristote, que nous pourrions bien considérer comme un « scientifique », le fondateur de la zoologie, tout de même !, à Porphyre, la « cause des animaux » s'était déplacée : de « scientifique », elle était devenue « édifiante ». Nous n'en avons malheureusement pas fini ! Comme avec le « politiquement correct » !